



Mission régionale d'autorité environnementale

PÎle-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du PLU d'Herblay (95)
arrêté le 13 février 2019**

n°MRAe 2019-21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 23 mai 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU d'Herblay arrêté le 13 février 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Marie Deketelaere-Hanna, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah.

Étaient également présentes : Catherine Mir et Judith Raoul-Duval (suppléantes, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Herblay, le dossier ayant été reçu le 26 février 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 26 février 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 11 mars 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 1^{er} avril 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Paul Arnould, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du PLU d'Herblay a été soumise à évaluation environnementale, par décision n°95-028-2017 en date du 2 octobre 2017, faisant suite à l'« examen au cas par cas » par l'autorité environnementale, dans le cadre de cette procédure.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PLU d'Herblay et son évaluation environnementale sont :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de terres sur la commune et la densification de la trame bâtie ;
- la protection de la biodiversité avec notamment la création de la forêt de Pierrelaye : milieux naturels, continuités écologiques et la préservation du paysage ;
- les effets des déplacements routiers, les nuisances sonores et la qualité de l'air ;
- les consommations énergétiques et l'adaptation au changement climatique ;
- l'imperméabilisation des sols et la ressource en eau ;
- les risques naturels d'inondation par crue de la Seine et de mouvement de terrain ;
- les risques et nuisances liés principalement la pollution des sols ainsi qu'à la présence de canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures, de lignes électriques haute tension.

Le projet de PLU envisage une importante consommation d'espaces (130 hectares), essentiellement agricoles, principalement pour le développement de zones d'activités et de commerces et d'habitat. À l'horizon 2030, la commune a pour objectif de construire 3 300 logements sur le territoire afin d'atteindre une population communale de 36 500 habitants (pour 29 614 en 2016).

D'une manière générale, l'évaluation environnementale aborde l'ensemble des thématiques environnementales mais reste de portée générale et gagnerait à être précisée et hiérarchisée, au regard de l'ampleur des partis d'aménagement retenus dans le projet de PLU.

En conséquence, au vu du dossier et de l'importance des développements urbains projetés, la MRAe recommande principalement :

- d'étayer l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le SDRIF, s'agissant de la consommation d'espaces non artificialisés, et en fonction de cette analyse d'adapter le projet de PLU, et d'envisager de réduire les surfaces d'extension urbaine ;
- de compléter le rapport de présentation par l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie.
- d'approfondir l'analyse des incidences sur la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques des secteurs ouverts à l'urbanisation (Beauregards et Chennevières notamment) ainsi que de l'emplacement réservé n°1 dédié à un projet de voirie ;
- de mener une analyse paysagère permettant d'évaluer les incidences de la révision du PLU sur le paysage ;
- d'approfondir les effets du projet sur les déplacements et les pollutions et nuisances associées ;
- de mieux justifier voire d'envisager une autre solution pour la localisation de la zone UK1 dédiée à l'aire d'accueil des gens du voyage et située entre une ligne électrique haute tension et l'autoroute A15, en zone D du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Roissy et à proximité d'activités industrielles ;
- d'approfondir l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'imperméabilisation des sols et le ruissellement pluvial et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;
- d'approfondir l'enjeu lié à la pollution des sols sur le territoire communal, en particulier, sur les secteurs pollués de la plaine de Pierrelaye, de justifier le choix d'implanter des loge-

ments et établissements scolaires dans des secteurs actuellement pollués, et de préciser les dispositions permettant d'encadrer la réalisation des projets d'aménagement futurs à usage sensible (logements, jardins, jardins familiaux, aires de jeux, établissements accueillant des enfants...).

La MRAe formule également des observations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

SOMMAIRE

1	Préambule relatif au présent avis.....	6
2	Objectifs du projet de révision du PLU et principaux enjeux environnementaux.....	6
2.1	Objectifs du projet de révision du PLU.....	6
2.2	Principaux enjeux environnementaux.....	9
3	Qualité du rapport environnemental.....	9
3.1	Complétude du rapport de présentation.....	9
3.2	État initial de l'environnement.....	10
3.3	Analyse des incidences et mesures d'évitement, réduction ou compensation des incidences négatives.....	10
3.4	Résumé non-technique.....	11
4	Analyse et prise en compte des principaux enjeux environnementaux.....	11
4.1	Atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France et densification de la trame bâtie.....	11
4.1.1	Consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.....	11
4.1.2	Densification humaine et de la trame bâtie.....	12
4.2	La protection de la biodiversité : continuités écologiques, milieux naturels et préservation du paysage.....	13
4.2.1	Continuités écologiques et milieux naturels.....	13
4.2.2	Zones humides.....	13
4.2.3	Le paysage.....	14
4.3	Les déplacements routiers, les nuisances sonores et la qualité de l'air.....	14
4.3.1	Déplacements et nuisances associées.....	14
4.3.2	Exposition au bruit.....	15
4.3.3	Exposition à la pollution atmosphérique.....	16
4.4	Les consommations énergétiques et l'adaptation au changement climatique.....	16
4.4.1	Consommations énergétiques.....	16
4.4.2	Adaptation au changement climatique.....	17
4.5	L'imperméabilisation des sols et la ressource en eau.....	17
4.5.1	Imperméabilisation des sols et ruissellement pluvial.....	17
4.5.2	Ressource en eau.....	18
4.6	Les risques et nuisances liés à la présence de canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures, de lignes électriques haute tension et de pollution dans les sols.....	18
4.6.1	Canalisations de gaz et d'hydrocarbures.....	18
4.6.2	Lignes électriques.....	18
4.6.3	Pollution des sols.....	19
4.7	Les risques naturels d'inondation, de mouvement de terrain lié aux anciennes carrières souterraines et le phénomène de retrait-gonflement des argiles.....	20
4.7.1	Inondation.....	20
4.7.2	Risques de mouvement de terrain.....	21
5	Information du public.....	22
6	Annexes.....	23
6.1	Fondement de la procédure.....	23
6.2	Contenu réglementaire du rapport de présentation.....	24

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du PLU d'Herblay a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, par décision n°95-028-2017 en date du 2 octobre 2017. Cette décision était notamment motivée par la possibilité d'impacts sur l'environnement et la santé des différentes opérations prévues par le projet de révision du PLU au regard :

- de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, par l'ouverture à l'urbanisation de 120 hectares¹ ;
- des milieux naturels, des continuités écologiques et des zones humides ;
- de la qualité de l'air et des nuisances sonores, en lien avec les diverses infrastructures de transport terrestres (dont l'autoroute A15 et la RN184) et l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle ;
- des risques naturels notamment aux inondations par débordement de cours d'eau et aux risques résultant de la présence d'anciennes carrières souterraines ;
- des sites et sols pollués repérés sur la plaine de Pierrelaye, ainsi que dans la base de données Basias², dont une partie concerne des secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du PLU ;
- des risques et nuisances liés à la présence de canalisations de transport de gaz et de lignes électriques haute tension.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de révision du PLU d'Herblay arrêté par son conseil municipal du 13 février 2019. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de révision du PLU d'Herblay ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2 Objectifs du projet de révision du PLU et principaux enjeux environnementaux

2.1 Objectifs du projet de révision du PLU

Herblay est une commune du Val d'Oise située en rive droite de la Seine (justifiant son changement récent de nom en Herblay-sur-Seine en 2018). Elle fait partie de la communauté d'agglomération Val Parisis, instituée en 2016 (cf illustration 1), qui regroupe dans ses 15 communes près de 273 000 habitants en 2016. La Patte d'Oie d'Herblay au nord-est de la commune est un des plus grands rassemblements de grandes enseignes commerciales d'envergure régionale du secteur

1 Le PADD du projet de révision du PLU arrêté affiche une consommation d'espaces de 130 hectares

2 Base de données des anciens sites industriels et activités de services



Illustration n°1 La nouvelle communauté d'agglomération Val Parisis en 2016 (source :Diagnostic et état initial, p. 13)

La commune a pour objectif de construire entre 3 200 et 3 400 logements à l'horizon 2030, par densification de la trame bâtie (entre 1 400 et 1 500 logements) et par extension urbaine (entre 1 800 et 1 900 logements)³, conduisant à une population de 36 500 habitants (pour 29 614 en 2016⁴). Le rapport précise que 1 300 des logements prévus en extension sont situés dans les « zones à urbaniser fermées à l'urbanisation⁵ », certainesne faisant pas l'objet d'OAP, tel qu'indiqué dans le document « justifications ». Ces zones sont toutefois classées en zones 2AU. Le document « justifications » précise qu'il s'agit de zones actuellement non équipées, destinées à être urbanisées sous la forme d'opérations d'ensemble et sous réserve de la réalisation des équipements publics nécessaires. Il convient donc de clarifier ce point.

Le projet de révision du PLU permet d'urbaniser à terme 130 hectares, dont 25 hectares pour finaliser le quartier des Bayonnes.

Au total 7 secteurs de projet font l'objet d'opérations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles (cf illustration 2 et 3) :

- le secteur « entrée de ville » ;
- le secteur en renouvellement urbain « RD 14 »(Patte d'Oie) ;
- le secteur « Bords de Seine » ;
- le secteur des « Bayonnes » ;
- le secteur de « Chennevières » ;
- le secteur de la « Garenne » ;
- le secteur des « Noisetiers ».

3 cf. page 48 de la pièce 2.2 « justifications des choix retenus »

4 Chiffre INSEE

5 Secteurs des Chennevières, Noisetiers, Beauregards, des Chênes, de La Roue et de Sous la Justice).

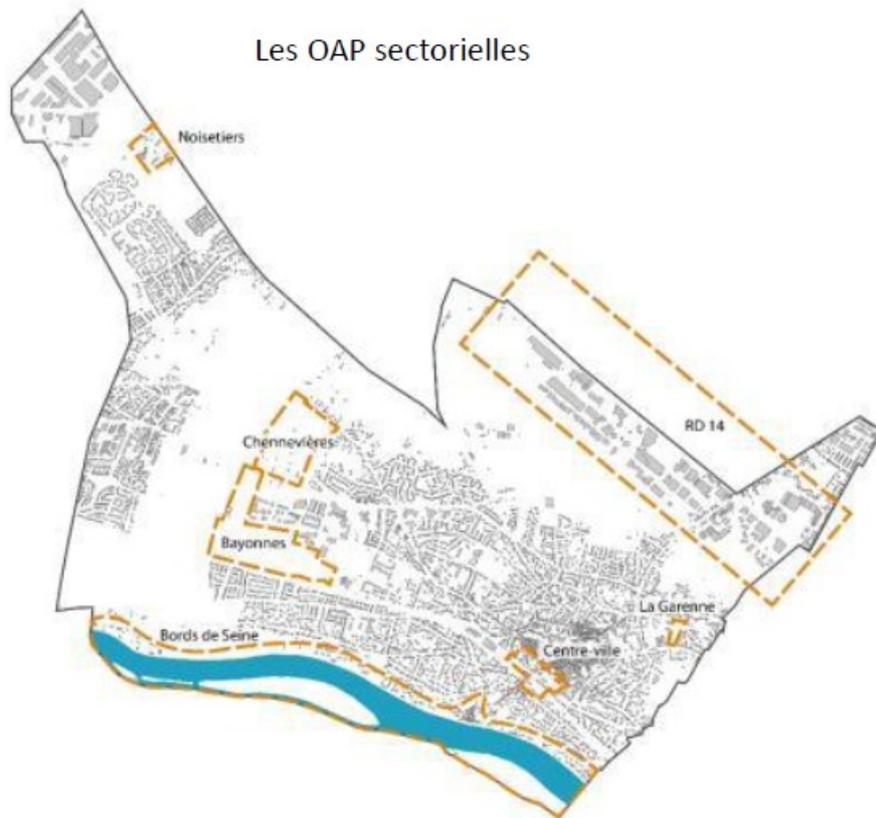


Illustration n° 2 : localisation des 7 OAP sectorielles. Source : document OAP p.3

Le projet de PLU comporte aussi également 4 OAP thématiques :

- « trame verte et bleue » ;
- « mobilités » ;
- « patrimoine » ;
- « habitat gens du voyage ».

I Carte de synthèse du PADD

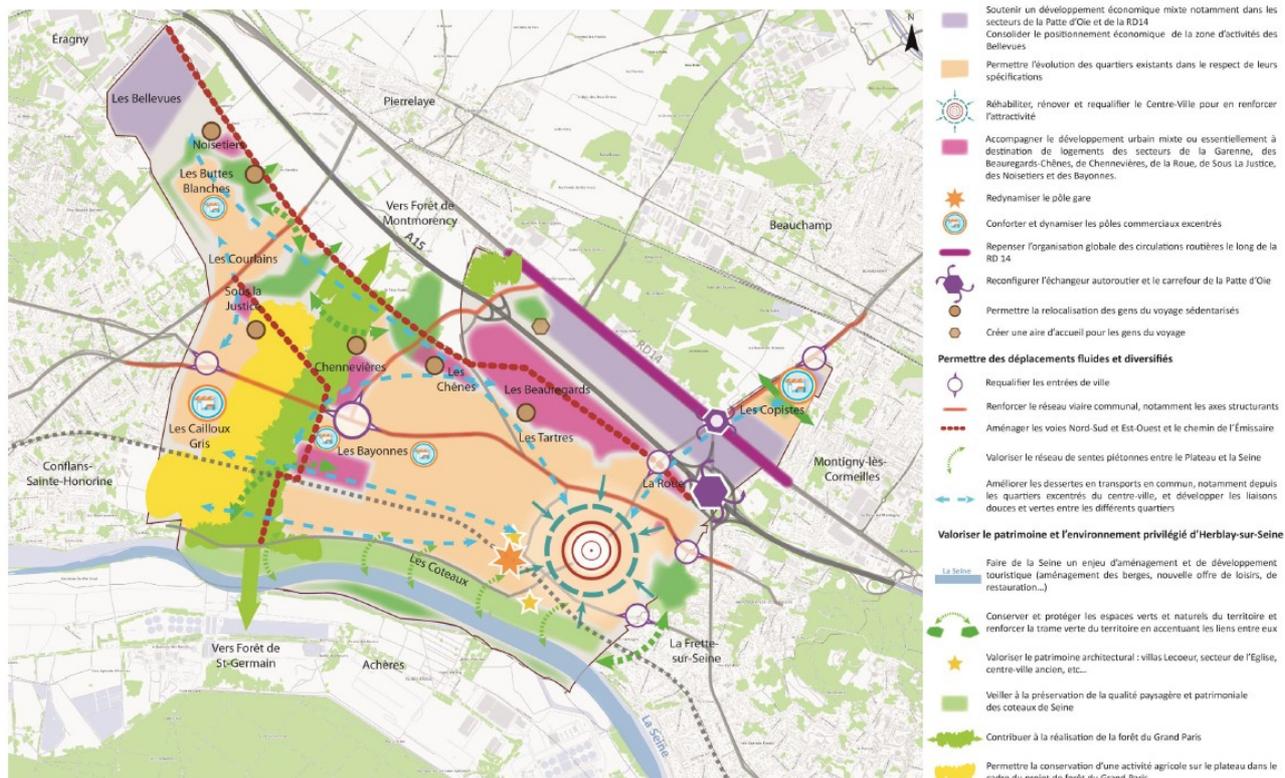


Illustration 3: Carte de synthèse du PADD - projet de PLU arrêté - page 39 du PADD

2.2 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PLU d'Herblay et son évaluation environnementale sont :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la densification de la trame bâtie ;
- la protection de la biodiversité : milieux naturels, continuités écologiques et la préservation du paysage ;
- les effets des déplacements routiers, les nuisances sonores et la qualité de l'air ;
- les consommations énergétiques et l'adaptation au changement climatique ;
- l'imperméabilisation des sols et la préservation de la qualité de la ressource en eau ;
- les risques naturels d'inondation et de mouvement de terrain ;
- les risques et nuisances liés principalement à la pollution dans les sols ainsi qu'à la présence de canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures, de lignes électriques haute tension..

3 Qualité du rapport environnemental

Cette partie de l'avis présente de manière générale la qualité de l'évaluation environnementale. Celle-ci sera détaillée, dans la suite de l'avis, au regard de chaque thématique environnementale.

3.1 Complétude du rapport de présentation

Après examen, il apparaît que le rapport de présentation ne contient pas d'analyse requise par l'article R 123-2-1 ancien du code de l'urbanisme (cf annexe 2 du présent avis) de l'articulation du projet de PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie

2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015, alors que la commune est exposée aux crues de la Seine⁶.

La MRAe recommande d'analyser l'articulation du projet de PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)⁷ du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015.

3.2 État initial de l'environnement

L'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes. L'évaluation environnementale liste les principaux enjeux environnementaux mais d'une manière générale. L'analyse des enjeux gagnerait à être plus précise et hiérarchisée, en expliquant davantage la manière dont le projet de révision du PLU doit les intégrer. Certains enjeux prégnants du territoire doivent être mieux caractérisés, au vu des incidences potentielles du projet de révision du PLU, comme c'est le cas pour la pollution des sols, les continuités écologiques, les milieux naturels, les risques naturels d'inondation et de mouvement de terrain, les déplacements, le bruit, le paysage, tel que développé dans le chapitre 5 du présent avis.

3.3 Analyse des incidences et mesures d'évitement, réduction ou compensation des incidences négatives

L'analyse des incidences du projet évoque les effets du PLU de manière générale, puis par secteur amené à évoluer (OAP ou zones 2AU).

La description des incidences négatives relevées est de portée générale et apporte peu d'éléments spécifiques au territoire communal ou quantifiés, et ne qualifie pas le niveau d'incidences (faible, moyen, fort). De ce fait, les conclusions relatives aux incidences présentées dans le rapport sont peu précises (imperméabilisation des sols, biodiversité, continuités écologiques, déplacements, bruit, risques...).

L'analyse des incidences du projet de révision du PLU sur l'environnement gagnerait à être hiérarchisée et approfondie, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées d'évitement, réduction ou compensation des incidences négatives. De plus, celles-ci constituent souvent de simples rappels réglementaires (isolation acoustique des nouvelles constructions aux abords des voies bruyantes, prise en compte du PPRi, prise en compte des servitudes d'utilité publique liées aux canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures...), là où une réflexion est attendue sur l'évitement ou la réduction des incidences en termes d'exposition aux risques et nuisances des partis d'aménagement envisagés dans le PLU. Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, de telles mesures doivent effectivement être envisagées, sur la base d'une analyse des incidences plus fine. D'autres modalités relèvent plutôt de mesures d'accompagnement (développement des transports en commun).

Plusieurs dispositions ne sont pas suffisamment précises, y compris dans la manière dont le PLU les intègre, pour permettre de s'assurer de leur efficacité (protections contre le bruit sur le secteur de la Roue exposé aux nuisances sonores de l'autoroute A15, excellence énergétique visée dans les nouvelles constructions, prise en compte des risques sanitaires liés aux lignes électriques et des risques industriels liés aux canalisations de gaz et d'hydrocarbures).

6 Conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'[article L.566-7 du code de l'environnement](#).

7 Conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'[article L.566-7 du code de l'environnement](#).

3.4 Résumé non-technique

Le résumé non-technique décrit l'ensemble des incidences du projet de PLU sur l'environnement et les mesures proposées. Pour une meilleure information du public, il gagnerait à présenter également les principales dispositions de révision du PLU et à être enrichi de cartes et photographies.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter le résumé non-technique par la description du projet de PLU, ainsi que par des cartes et photographies.

4 Analyse et prise en compte des principaux enjeux environnementaux

4.1 Atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France et densification de la trame bâtie

4.1.1 Consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers

Le projet de PADD a pour objectif de porter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à 130 hectares (cf. page 13 du PADD), ce qui est considérable. Dans le rapport de présentation cette consommation est présentée comme une limitation, mais l'articulation du projet de PLU avec l'objectif de limitation de la consommation d'espaces du SDRIF n'est pas suffisamment développée. Ni le calcul détaillé, ni même le résultat des surfaces non encore artificialisées consommées ne sont exposés dans le rapport de présentation.

La MRAe observe que certaines extensions envisagées dans le projet de PLU sont situées sur des secteurs agricoles identifiés à préserver sur la carte de destination générale du SDRIF (une partie des zones 1AU2g et 2AU : « Beauregards », « La Roue », « Sous la Justice »), qui plus est à l'écart des gares (cf illustration 4).

Selon le SDRIF, la commune dispose de capacités d'extension de 5 % de l'espace urbanisé, au titre de la présence de gares.

Cependant, la zone 2AU située au sud de l'autoroute A15 consomme plus d'espaces agricoles (de l'ordre de 90 hectares), que n'autorise le SDRIF sur ce secteur (3 pastilles d'urbanisation préférentielles, soit 75 hectares).

Par ailleurs les extensions urbaines des OAP « Bayonnes » et « Chennevières » consomment environ 46 hectares d'espaces agricoles. Sur ce secteur, 11 hectares d'espaces agricoles ont par ailleurs déjà été consommés depuis l'entrée en vigueur du SDRIF (2013). Or ce secteur ne comprend que 2 pastilles d'urbanisation préférentielle, soit 50 hectares de possibilités d'extension urbaine.



Illustration n°4 : extrait de la carte de destination générale du SDRIF

Il convient par conséquent de s'assurer que les surfaces d'extensions urbaines permises par le projet de PLU (secteurs d'extension situés en dehors des pastilles d'urbanisation préférentielle mais également les STECAL, le cimetière, les zones UK1 et UK3,...), en intégrant les surfaces consommées depuis l'entrée en vigueur du SDRIF (2013) sont inférieures aux capacités d'extension autorisées par le SDRIF. En l'état actuel du dossier, ces capacités semblent dépassées.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le SDRIF, s'agissant de la consommation d'espaces non artificialisés et d'adapter le projet de PLU, le cas échéant, en réduisant les surfaces d'extension urbaine permises.

4.1.2 Densification humaine et de la trame bâtie

Pour obtenir la densité projetée des espaces d'habitat en 2030 (orientation du SDRIF), le calcul proposé page 46 du document « justifications » se base sur le nombre de logements construits en 2030 divisé par les surfaces urbanisées du territoire communal en 2013, au lieu des surfaces urbanisées en 2030. L'analyse de l'articulation du projet de PLU avec l'atteinte de l'objectif d'augmentation de 15 % de la densité des espaces d'habitat doit donc être rectifiée. Le projet de PLU devra être adapté en conséquence.

De plus, le projet d'OAP « Chennevières » prévoit une densité des espaces d'habitat de 28 logements par hectare, ce qui est inférieur à la densité prescrite par le SDRIF pour les secteurs d'ex-

tension urbaine (35 logements par hectare).

Par ailleurs, l'augmentation de 15 % de la densité humaine exigée par le SDRIF n'est pas démontrée, le nombre d'emplois envisagés dans le projet de PLU n'étant pas déterminé dans le rapport.

La MRAe recommande de revoir l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les objectifs de densification humaine et des espaces d'habitat du SDRIF et d'adapter le projet de PLU le cas échéant en augmentant notamment la densité des nouveaux secteurs d'habitat.

4.2 La protection de la biodiversité : continuités écologiques, milieux naturels et préservation du paysage

4.2.1 Continuités écologiques et milieux naturels

L'analyse de l'état initial de l'environnement est succincte. Elle fait référence à une étude faune flore réalisée sur le secteur des Bayonnes. Elle ne permet pas de caractériser les enjeux liés à la biodiversité et aux milieux naturels sur l'ensemble du territoire communal. Les espaces naturels sensibles, les sites inscrits et le périmètre régional d'intervention foncière sont cartographiés, mais les enjeux liés à ces périmètres ne sont pas analysés.

L'analyse des incidences du projet de PLU sur les milieux naturels et les continuités écologiques est de portée générale, au regard des surfaces importantes ouvertes à l'urbanisation, cette analyse doit être étoffée, en particulier sur les secteurs concernés par des continuités écologiques (Beauregards, Chennevières...).

La MRAe note toutefois que la trame verte et bleue fait l'objet d'une OAP dédiée. La continuité écologique nord-sud prévue dans le projet de forêt de la Plaine de Pierrelaye (avis MRAe du 30 octobre 2018) et qui correspond à une liaison agricole et forestière ainsi qu'à un espace de respiration dans le SDRIF, est prise en compte dans le projet de révision du PLU. Cette continuité correspond à des espaces classés en zone N et Nf, afin de la préserver et est identifiée dans l'OAP trame verte et bleue. Toutefois, il convient d'analyser les incidences de l'emplacement réservé n°1, dédié à la création d'une voirie de liaison vers les quartiers ouest : voie de l'Emis-saire, qui intercepte cette continuité.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences sur la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques :

- **des secteurs ouverts à l'urbanisation (Beauregards et Chennevières notamment) ;**
- **de l'emplacement réservé n°1 prévu pour un projet de voirie.**

4.2.2 Zones humides

Des zones humides ou potentiellement humides sont recensées sur une partie du territoire communal, aux abords de la Seine. Dans le cadre de la révision de son PLU, la commune affirme sa volonté de préservation des berges de la Seine et des trames vertes et bleues en menant des actions de valorisation, de prévention et de sensibilisation. Ces projets devront être réalisés en respectant le caractère naturel des berges de Seine.

La commune souhaite également rendre le secteur des berges de Seine plus attractif, notamment en mettant en place des liaisons piétonnes et cyclistes ainsi que la création d'activités en lien avec le fleuve et son environnement. La zone prévue pour ces différents projets étant potentiellement humide (ancienne classe 3⁸), il convient d'être vigilant dans la conception de ces projets à la

8 La classe 3 au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France identifiée par la DRIEE concernait des zones pour lesquelles les informations existantes laissaient présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, à vérifier et dont les limites étaient à préciser. La classification a été réorganisée début 2019 en 4

préservation des milieux aquatiques et humides et au respect de la séquence éviter-réduire-compenser imposée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Seine-Normandie en vigueur .

Il convient de protéger les zones humides dont la présence est avérée par des dispositions réglementaires adaptées dans le PLU, en interdisant les occupations du sol susceptibles de les détruire (zonage dédié, protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme...). Il convient également de confirmer la présence de zones humides lorsque celle-ci est probable (classe 3), et le cas échéant de les protéger par des dispositions réglementaires adaptées.

La MRAe recommande d'identifier la présence éventuelle de zones humides dans le secteur des berges et d'adapter son projet de PLU en conséquence.

4.2.3 Le paysage

L'état initial du paysage est succinct. Il s'appuie essentiellement sur l'atlas des paysages. Il gagnerait à être davantage illustré par les vues caractéristiques du territoire communal (notamment depuis la rive gauche de la Seine) et à comporter une analyse critique du paysage du territoire communal, afin de mettre en exergue les enjeux paysagers.

La description des incidences relevées est de portée générale, au regard de la surface significative d'espaces agricoles consommés pour la réalisation de zones commerciales, d'activités et de logements. Cette analyse doit détailler les effets de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs les plus sensibles au regard des enjeux paysagers (vues, relief, cohérence et continuité de la trame urbaine et notamment les notions d'échelles et de liaisons entre les secteurs urbains déjà constitués et les nouveaux secteurs à urbaniser,...). La MRAe note qu'une OAP dédiée au patrimoine est proposée.

La MRAe recommande de mener une analyse paysagère permettant d'analyser les incidences de la révision de son PLU sur le paysage tel que vu notamment depuis l'autre rive de la Seine, compte tenu des importantes consommations d'espace prévues et des évolutions envisagées.

4.3 Les déplacements routiers, les nuisances sonores et la qualité de l'air

4.3.1 Déplacements et nuisances associées

L'état initial fait état page 65 d'une circulation encombrée, voire saturée aux heures de pointe sur certains axes de la ville (particulièrement la RD48, sur laquelle on décompte environ 8 300 véhicules par jour), ceci résultant d'un accroissement important du nombre d'habitants et usagers de la voiture durant ces dernières années.

Il convient par ailleurs de préciser le niveau de saturation des transports en commun présentés page 69 de l'état initial de l'environnement qui décrit la ligne J du transilien comme saturée, mais qui ne caractérise pas les autres lignes empruntées par les Herblaysiens. Au vu de l'augmentation

classes de zones humides sont :

- Classe A : Zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser ;
- Classe B : Probabilité importante de zones humides mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser ;
- Classe C : Zones en dehors des masques des classes A, B et D, présentant un manque d'informations ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide ;

Classe D : Zones non humides (plans d'eau et réseau hydrographique).

de population envisagée, il est nécessaire que le niveau de desserte de la commune en transports en commun soit davantage caractérisé.

Si l'évaluation environnementale identifie une augmentation des trafics liée au développement de l'urbanisation permis dans le projet de révision du PLU, celle-ci n'est pas caractérisée. Les effets négatifs induits par l'augmentation de la circulation routière en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air sont relevés mais ne sont pas décrits de manière précise. Il convient de quantifier et de hiérarchiser ces effets du projet de révision du PLU sur les déplacements et les nuisances associées (consommations énergétiques, gaz à effet de serre, bruit, pollution atmosphérique). En effet, sans que cela ne soit mis en avant dans l'évaluation environnementale, les incidences du projet de révision du PLU sur les déplacements sont susceptibles d'être significatifs, vu l'ampleur des développements urbains envisagés.

Des mesures d'accompagnement sont proposées dans le PADD et les OAP, relevant du développement des transports en commun et des liaisons piétonnes et cyclistes.

Une OAP thématique est dédiée aux mobilités. Elle identifie des lignes de bus à créer ou à adapter pour desservir notamment les nouveaux secteurs destinés à être urbanisés. La MRAe note cependant qu'aucune ligne de bus n'est envisagée sur le secteur des Noisetiers qui vise à accueillir 100 logements, à l'écart des pôles urbains et des transports en commun.

Le projet de révision du PLU prévoit également la réalisation de deux axes routiers supplémentaires, de manière à relier les nouveaux quartiers créés et à absorber les nouveaux flux de déplacements routiers.

Une autre mesure évoquée dans le PADD est la participation à la « *réduction des émissions de gaz à effet de serre en privilégiant les créations de zones 20 et 30 dans tous les quartiers afin de réduire la vitesse en ville* ».

Ces mesures sont globalement peu précises, ce qui ne permet pas de garantir leur efficacité, au regard des enjeux de mobilité du territoire communal.

Enfin, le choix d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs destinés à l'habitat, aux équipements et aux activités économiques, à l'écart du centre urbain et de la gare implique un mode de déplacements quasi exclusivement routier.

La MRAe recommande de :

- ***réaliser une étude de trafic à l'échelle de la commune, afin d'estimer l'évolution globale de celui-ci, d'anticiper les éventuels dysfonctionnements et d'évaluer les incidences sur les nuisances associées ;***
- ***préciser certaines mesures relatives aux déplacements (transports en commun, vélo) et démontrer leur efficacité ;***
- ***justifier le choix d'ouvrir à l'urbanisation de vastes secteurs situés à l'écart de la gare, au regard des effets prévisibles sur les déplacements, et par conséquent sur le bruit, la pollution atmosphérique, la consommation d'énergie et les gaz à effets de serre.***

4.3.2 Exposition au bruit

S'agissant des nuisances sonores, le diagnostic et l'évaluation environnementale mentionne les principales sources de bruit que sont les nombreuses infrastructures de transport terrestre dans la commune, ainsi que le trafic aérien lié à l'aéroport de Roissy. L'état initial s'appuie sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) élaboré par la communauté d'agglomération Val Parisien en 2015. Des zones prioritaires et à enjeux ont été identifiées dans le PPBE, telle que le secteur situé au sud de l'A15. Il convient que ces zones soient davantage prises en compte dans le projet de PLU, en envisageant des mesures concrètes, comme la mise en place d'un zonage

spécifique, l'implantation des aménagements de manière à diminuer les zones de conflits ou l'exposition au bruit...)

La zone UK1, correspondant à l'emplacement réservé n°5, permet l'accueil des gens du voyage et se situe à proximité de l'autoroute A15. Cette disposition du PLU est donc susceptible d'exposer des populations à des nuisances sonores significatives.

Au vu des enjeux liés au territoire communal et au PLU, un indicateur de suivi dédié au bruit pourrait utilement être retenu.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de PLU en ce qui concerne l'exposition au bruit, en croisant le projet de plan de zonage avec les secteurs affectés par le bruit, en s'appuyant sur les données du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et les cartes de bruit stratégiques, en particulier sur les zones AU et 2AU et la zone UK1 et d'adapter au besoin le projet de PLU.

4.3.3 Exposition à la pollution atmosphérique

La qualité de l'air est qualifiée de globalement bonne sur la commune. Il convient de préciser que le territoire communal se situe en zone sensible pour la qualité de l'air, selon le schéma régional climat air énergie d'Île-de-France. Ce classement renforce la nécessité de porter des actions particulières de réduction des nuisances atmosphériques (modes de déplacements, localisation des populations sensibles au regard de ces zones de nuisances...).

Le choix de classer en zone U ou AU des secteurs accueillant des logements aux abords de l'autoroute A15 (Zones UK1 et 2AU des Beau regards et de la Roue) doit être davantage justifié du fait de l'exposition à la pollution atmosphérique générée par cette infrastructure. Bien que le rapport de présentation annonce que les constructions aux abords de l'autoroute seront dédiées aux activités et aux équipements, aucune disposition du PLU ne le garantit.

S'agissant de la zone UK1 dédiée à l'aire d'accueil des gens du voyage et située entre une ligne électrique haute tension et l'autoroute A15, en zone D du PEB et à proximité d'activités industrielles, la MRAe recommande d'envisager une autre localisation, afin d'éviter l'exposition d'habitants à la pollution atmosphérique et au bruit.

4.4 Les consommations énergétiques et l'adaptation au changement climatique

4.4.1 Consommations énergétiques

La rénovation énergétique du bâti est encouragée par le PADD, notamment avec des dispositifs d'aide aux travaux. Cependant, le choix opéré dans le PLU d'ouvrir à l'urbanisation des surfaces importantes, conduisant à artificialiser 10 % de la superficie du territoire en plus, qui s'ajoute aux 3 % consommés depuis 2006, favorise peu la densification et n'est par conséquent pas optimal en termes de consommations énergétiques.

Le projet de révision du PLU se veut exemplaire dans la performance énergétique des nouvelles constructions, en particulier des équipements publics, cependant cet aspect n'est pas développé dans le rapport de présentation, ni dans les dispositions du PLU.

La création de réseau de chaleur urbain plus économique énergétiquement et moins émettrice en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques ou la stratégie de rénovation énergétique du patrimoine existant auraient par ailleurs pu être évoquées.

Le développement territorial des énergies renouvelables et de récupération pourrait également être étudié (géothermie, biomasse, centrales photovoltaïques au sol...). Il existe par exemple un petit potentiel de géothermie sur des nappes superficielles sur le territoire communal.

4.4.2 Adaptation au changement climatique

Le PADD prend en compte certains risques du territoire, inondation et îlot de chaleur urbain. Il prévoit un début de renaturation de la ville par un développement végétal des façades, toitures et voies publiques, jardins familiaux ou collectifs.

La consommation significative d'espaces agricoles envisagée dans le PLU constitue une perte importante d'un capital d'adaptation au changement climatique, en termes de limitation des effets d'îlot de chaleur urbain et de la préservation de la ressource en eau, mais également d'atteinte à la biodiversité.

De plus, le PADD indique « Redonner de la place à l'arbre en ville, véritable régulateur climatique par la captation carbone (arbres remarquables, espèces végétales à protéger...) ». Si en effet un arbre stocke bien du carbone, c'est sans commune mesure avec un écosystème complet qui stocke le carbone dans le sol. L'artificialisation de 10 % de la surface de la commune est susceptible de rejeter dans l'atmosphère bien plus de carbone que ne pourra en stocker l'ensemble des arbres qui borderont les rues de la ville.

La MRAe recommande de mieux prendre en compte les enjeux d'adaptation au changement climatique dans le projet de PLU, en réduisant les surfaces agricoles consommées.

4.5 L'imperméabilisation des sols et la ressource en eau

4.5.1 Imperméabilisation des sols et ruissellement pluvial

Le projet de PLU imperméabilise d'importantes surfaces d'espaces agricoles et naturels du territoire communal.

Les effets sur le ruissellement pluvial sont donc potentiellement significatifs, mais ils ne sont pas analysés de manière fine dans le rapport. Des mesures visant à réduire ce risque sont proposées, telles que la mutualisation et la végétalisation des parkings dans les zones d'activités, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, la récupération des eaux dans les équipements publics et le développement de la végétalisation (création d'un parc d'une surface de 2 ha).

Le règlement préconise l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle avant tout rejet dans le réseau d'assainissement afin de ne pas surcharger ce dernier (hors zones de gypse) et impose un minimum d'espaces libres d'infiltration et de végétalisation variant de 20 % à 85 % selon les zones. Il convient de justifier dans le rapport le choix de ces coefficients pour chaque zone et de démontrer l'efficacité de cette disposition sur le ruissellement pluvial.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'imperméabilisation des sols et le ruissellement pluvial et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, garantissant la bonne prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial lié à l'ouverture à l'urbanisation de vastes secteurs agricoles (130 hectares ouverts à l'urbanisation).

4.5.2 Ressource en eau

Il est précisé que la consommation en eau potable augmente chaque année, probablement du fait de la construction de logements.

Les hypothèses de développement démographique prévoient la création d'environ 300 logements par an jusqu'en 2030, ce qui devrait faire augmenter la consommation d'eau potable. L'évaluation environnementale précise cependant que la capacité de production de l'usine de Méry-sur-Oise et la capacité des réseaux sont suffisantes pour accueillir la nouvelle population.

Il semble utile de détailler les capacités de la ressource en eau au regard de l'objectif de construction de logements envisagé dans le PLU. Il serait pertinent de retenir la consommation en eau potable comme indicateur de suivi des effets du PLU.

4.6 Les risques et nuisances liés à la présence de canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures, de lignes électriques haute tension et de pollution dans les sols

4.6.1 Canalisations de gaz et d'hydrocarbures

L'évaluation environnementale indique page 31 que l'OAP Chennevières a pris en compte les canalisations d'hydrocarbures et de gaz, afin de limiter les risques potentiels. Pourtant, une canalisation de gaz traverse ce secteur du nord au sud, sans que le schéma de principe de l'OAP ne la localise. Il convient de plus de caractériser l'ensemble des risques concernés, et de garantir que les futurs habitants et les usagers des équipements envisagés (activité de petite enfance, école...) n'y sont pas exposés. Le cas échéant, l'urbanisation d'un secteur exposé à ces risques pour permettre la réalisation de logements, d'une école et d'une activité de petite enfance, devra être évitée.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets de révision du projet de PLU en termes d'exposition au risque industriel lié à la présence de canalisations de gaz et d'hydrocarbures et de proposer les cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction.

4.6.2 Lignes électriques

Le territoire communal est traversé par des lignes électriques à haute et très haute tension (63, 225 et 400 kV). Les préconisations à respecter liées aux servitudes d'utilité publique qui découlent de la présence de ces lignes sont insérées dans les annexes du PLU.

Néanmoins, les lignes électriques, leurs contraintes, ainsi que les risques sanitaires associés sont à peine évoqués dans le rapport de présentation. Ces lignes ne sont pas localisées. Il s'agit d'un enjeu important, car le PLU ouvre à l'urbanisation des secteurs situés à l'aplomb de ces lignes, telle que la zone 2AU ou la zone UK1. L'évaluation environnementale indique que des dispositions sont prévues pour prendre en compte ces lignes. Cependant, le règlement ne comporte pas de telles dispositions et les plans de zonage ne les référencent pas. Les développements urbains envisagés dans le projet de PLU, sont donc susceptibles d'exposer de nouvelles populations aux champs électromagnétiques⁹, en particulier sur le secteur Beauregards. Le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction doivent être proposées pour limiter l'exposition de nouvelles populations aux champs électromagnétiques notamment en interdisant l'implantation de loge-

9 L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande de limiter l'attribution des permis de construire à des établissements sensibles dans une bande de 100 mètres autour de la ligne, faisant suite à l'avis du 29 mars 2010 de l'AFSSET

ments sous les lignes et à proximité immédiate ainsi que les équipements susceptibles d'accueillir des populations sensibles (écoles, crèches,...).

De plus, la MRAe précise que les lignes 225 et 400 kV du territoire communal appartiennent au réseau électrique stratégique d'Île-de-France. Le SDRIF demande la préservation de ces lignes et des espaces situés au droit de ces lignes en raison du service rendu pour la région et leur vulnérabilité aux aléas naturels et technologiques.

Au-delà de l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique liées aux lignes électriques, la MRAe recommande :

- **d'approfondir l'analyse de l'articulation des secteurs 2AU avec l'orientation de protection du réseau électrique stratégique. Du SDRIF Le projet de révision du PLU devra le cas échéant être adapté ;**
- **d'analyser les impacts des développements urbains dans les secteurs 2AU et UK1 en termes d'exposition de nouvelles populations aux champs électromagnétiques et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction adaptées.**

4.6.3 Pollution des sols

Le rapport de présentation liste et localise les 72 anciens sites et activités de service susceptibles d'avoir engendré une pollution des sols sur le territoire communal, ainsi que d'un site de stockage de déchets sur une ancienne carrière de sables entre le petit chemin de Pierrelaye et le chemin de Pontoise. Au-delà de cette liste de données, il est attendu que l'enjeu lié à la présence de ces pollutions avérées et potentielles soit défini, afin de déterminer de quelle manière le projet de PLU peut le prendre en compte.

Par ailleurs, l'état initial de l'environnement doit être complété par la caractérisation de l'enjeu de pollution des sols de la plaine de Pierrelaye au nord du territoire communal qui est succinctement évoquée page 104 de l'état initial de l'environnement et qui n'est pas mentionnée dans la partie dédiée à la pollution des sols page 156.

Pendant plus de 100 ans, des eaux usées brutes ont été épandues sur cette plaine, ce qui a entraîné une pollution des sols superficiels, notamment aux métaux lourds et les dépôts sauvages ont été fréquents. Tout projet dans ces secteurs doit donc prendre en compte les expositions potentielles à cette pollution, dont la gestion éventuelle de terres polluées.

Le projet de PLU mérite d'être complété par cette information, en rappelant l'historique, la cartographie du périmètre concerné, la pollution présente et les mesures de gestion nécessaires dans le cadre d'aménagements futurs à usage sensible (logements, jardins, jardins familiaux, aires de jeux, écoles, crèches, etc.), ainsi que lors de l'élimination de terres polluées excavées.

Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale doivent pour la MRAe expliquer comment l'enjeu de pollution des sols est traité dans le PLU et à justifier le choix d'implanter de futurs groupes scolaires dans des secteurs pollués, alors même que la construction de bâtiments accueillant des populations dites « sensibles » (crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'hébergement des enfants handicapés) doit être évitée sur les sites pollués, notamment s'il s'agit d'anciens sites industriels, et ce, même dans le cas où les calculs de risques démontreraient l'acceptabilité du projet (cf. note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et circulaire interministérielle du 8 février 2007).

Le PADD comprend l'objectif de « *Rester vigilant sur les pollutions liées aux activités présentes sur le territoire communal et notamment prévoir des études de sol avant de construire sur des sites pollués ou potentiellement pollués* ». Cette orientation du PADD est traduite dans les OAP n°4, 5 et 7 sur les sites pollués ou potentiellement pollués par l'orientation suivante : « *Procéder à la dépollution du sol des secteurs concernés avant la réalisation d'opération de logement et/ou*

d'équipement ». Cette orientation doit pour la MRAe être complétée pour mieux encadrer le risque d'exposition des habitants à la pollution des sols, en indiquant qu'il convient de garantir la compatibilité du site avec les usages projetés par la réalisation d'études adéquates et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées. Selon les pollutions relevées, des restrictions d'usage pourront par ailleurs être prescrites, au regard de la concentration résiduelle des polluants (jardins familiaux, jardins, etc.)

De plus, sur les autres secteurs du territoire communal, contrairement à ce qui est indiqué page 49 de l'évaluation environnementale, le règlement ne comporte aucune disposition relative aux sites pollués ou potentiellement pollués.

Enfin, l'indicateur « nombre de sites Basias, Basol¹⁰ » présente peu d'intérêt. Pour évaluer la prise en compte des sols pollués, il serait plus pertinent de dénombrer le nombre de permis de construire ayant intégré la gestion de la pollution des sols, par exemple.

La MRAe recommande de :

- **décrire avec précision l'enjeu sanitaire important lié à la pollution des sols sur le territoire communal, en particulier, sur les secteurs pollués de la plaine de Pierre-laye (historique, cartographie de l'enjeu,...) ;**
- **mieux justifier le choix d'implanter des logements et établissements scolaires dans des secteurs actuellement pollués tels qu'indiqué dans les OAP 4, 5 et 7 ;**
- **préciser dans le règlement du PLU les dispositions sanitaires à suivre, dans le cadre de projets d'aménagement futurs à usage sensible (logements, jardins, jardins familiaux, aires de jeux, établissements accueillant des enfants...).**

4.7 Les risques naturels d'inondation, de mouvement de terrain lié aux anciennes carrières souterraines et le phénomène de retrait-gonflement des argiles

4.7.1 Inondation

Comme indiqué dans l'état initial de l'environnement, la Seine fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé en 1999. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé en décembre 2015 pour la période 2016-2021, classe la commune comme territoire à risque important d'inondation (TRI), avec un risque de crue liée à un débordement lent de cours d'eau.

Les enjeux liés aux secteurs inondables gagneraient à être précisés dans le rapport.

Les zones inondables situées à Herblay sont concernées en grande partie par les zones verte et bleue et plus localement par les zones orange et rouge (situées au sud-ouest de la commune) du PPRI. Toutefois, dans le PADD, aucun projet de construction de logement n'est identifié dans les emprises du PPRI ou dans le lit majeur de la Seine.

Le PADD prévoit la réalisation d'aménagements pour des activités en lien avec le fleuve et le tourisme, des aménagements pour améliorer les dessertes des transports en commun, la réalisation de liaisons piétonnes et cyclistes et l'aménagement des berges de la Seine au niveau du site des coteaux de la Seine et plus particulièrement en zones bleue et verte du PPRI. La zone bleue est exposée à des risques moindres (moins d'un mètre d'eau lors des plus hautes eaux consta-

10 Basias : Base de données recensant des sites industriels et des activités de service abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution. Outil au service de la stratégie nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués :

Basol : base de données nationale qui récolte et conserve la mémoire de plusieurs milliers de « sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ».

tées, PHEC) et contient des constructions tandis que la zone verte correspond au champ d'expansion des crues et ne doit pas faire l'objet d'urbanisation.

Par ailleurs, comme évoqué ci-dessus, le rapport ne comporte pas l'analyse de l'articulation du projet de révision du PLU avec le PGRI du bassin Seine-Normandie. Cette analyse est d'autant plus nécessaire que le territoire communal est soumis au risque d'inondation par débordement de la Seine et se situe dans un territoire à risque important d'inondation (TRI) de la métropole francilienne identifié dans le PGRI. La préservation des zones d'expansion des crues et la réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations sont des enjeux particulièrement prégnants pour le territoire communal, dont une partie de la trame bâtie se situe le long de la Seine.

Pour rappel, les quatre objectifs du PGRI sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires ;
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Ces objectifs sont déclinés en 63 dispositions, dont certaines concernent les documents d'urbanisme¹¹. Il convient d'analyser l'articulation entre le projet de PLU et ces dispositions.

En particulier, la MRAe rappelle que le plan de gestion des risques inondations (PGRI) prescrit pour les PLU qui couvrent tout ou partie des TRI, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire dont les conclusions sont intégrées au document d'urbanisme (objectifs 1A2 et 1A3 du PGRI), conformément aux dispositions des articles L.131-1 et L.131-7 du code de l'urbanisme. Or, le rapport de présentation du PLU d'Herblay ne comporte pas de diagnostic de vulnérabilité.

Ce diagnostic a pour but¹² :

- de connaître et partager la dynamique de l'inondation et ses effets sur le territoire afin de disposer d'un état initial mais aussi d'évaluer les effets liés à l'application du PLU ;
- d'alimenter une vision stratégique pour l'aménagement durable du territoire contribuant ainsi à faire du risque inondation un enjeu intégré au projet de territoire incluant notamment une meilleure maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs à risques.

Il est nécessaire d'explicitier les choix du PLU au regard de ce diagnostic, puis le cas échéant d'adapter les dispositions réglementaires et mesures s'y rapportant.

Le secteur des berges de Seine est particulièrement concerné par le risque inondation par débordement de la Seine .

La MRAe recommande d'analyser l'articulation du projet de PLU avec les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, de réaliser en particulier le diagnostic de vulnérabilité du territoire communal au risque inondation prescrit dans le PGRI et d'adapter au besoin les dispositions du projet de révision du PLU.

4.7.2 Risques de mouvement de terrain

Le territoire communal est soumis à différents risques de mouvement de terrain liés :

11 cf. note de la délégation de bassin Seine Normandie : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pgri_sn_et_docs_urba_resume_vf_dec_2017.pdf

12 Éléments tirés de la note de cadrage du préfet de la région Ile-de-France de mai 2018 pilotée par la DRIEE et coconstruite avec les parties prenantes et proposant un cadre à adapter aux contextes et aux échelles des territoires. Cette note a été rédigée en application de la disposition 1A1 du PGRI : « Dès l'approbation du PGRI, le préfet coordonnateur de bassin publie une note de cadrage qui définit le contenu type des diagnostics de vulnérabilité adaptés aux différentes échelles de territoire. »

- aux carrières souterraines abandonnées faisant l'objet ou non de périmètres dits « R.111-3 » valant plan de prévention des risques¹³ ;
- à la dissolution du gypse
- aux terrains alluvionnaires compressibles ;
- au retrait-gonflement des argiles.

Un projet de PPRN (plan de prévention des risques naturels) a été arrêté en 2018, pour la question des carrières souterraines et la dissolution du gypse.

Dans la présentation des enjeux environnementaux, il convient de qualifier le niveau de risque pour chaque secteur concerné, en précisant comment le PLU doit en tenir compte. Par ailleurs, les risques d'effondrement de cavités souterraines et dissolution du gypse ne figurent pas systématiquement dans les parties de l'évaluation environnementale dédiées aux risques, ce qu'il convient de rectifier.

La MRAe recommande de conduire pleinement la démarche d'évaluation environnementale, en analysant plus finement les effets du PLU en termes d'exposition aux risques naturels d'inondation et de mouvements de terrain (en superposant le plan de zonage et en évitant de densifier les secteurs concernés par ces risques ou en réduisant le risque par le type d'occupations du sol).

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU d'Herblay, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

13 Ces périmètres dits « R.111-3 » sont issus de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme. Les plans de prévention des risques sont venus par la suite se substituer aux « R.11-3 » existants.

6 Annexes

6.1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹⁴ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015¹⁵, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

14 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

15 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

6.2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »¹⁶.

Dans le cas présent, la révision du PLU d'Herblay a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 8 octobre 2015.

Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien¹⁷ du code de l'urbanisme¹⁸. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

16 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

17 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

18 Sous réserve de l'absence d'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet. Le conseil de territoire n'ayant pas délibéré dans ce sens, la référence au nouvel article R.151-3 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 contenue dans le rapport de présentation transmis, doit être supprimée.

6° *[Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]¹⁹ ;*

7° *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

19 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.